

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 12 avril 1943

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nohant-Vicq
en date du 30 juin 1943, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'église de Nohant, le cimetière et la place qui l'entou-
rent, à NOHANT-VICQ (Indre)

sont classés parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Incre

et au Maire de la commune d' ^e NOHANT-VICQ

_____ qui

seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 SEPT 1943 _____ 193

P. R. Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,



Signé R. GEORGES